

**Commentaire de la décision du 19 avril 2007**

Requête présentée par Monsieur Jean-Claude GALLAND  
contre le décret du 21 février 2007  
portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République

Le 6 avril 2007, M. Jean-Claude GALLAND a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'annulation du décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République.

Le Conseil constitutionnel est bien compétent pour connaître d'une telle requête (Conseil d'État, 5 avril 2002, Meyet ; Conseil constitutionnel, 15 avril 2002, Meyet ; Conseil d'État, ordonnance du président de la première sous-section de la section du contentieux, 18 avril 2007, Galland) et sa jurisprudence se satisfait de la qualité d'électeur pour admettre l'intérêt de son auteur pour agir.

Pour obtenir l'annulation du décret de convocation, M. Galland se bornait à exciper d'un retard, selon lui fautif, mis par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) à délivrer les formulaires de « lettres reçus » devant être utilisés par les mandataires financiers des candidats à l'élection présidentielle pour recevoir les dons de personnes physiques.

Aux termes des quatre premiers alinéas de l'article 12 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel :

« Le mandataire prévu par le premier alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral délivre à chaque donateur, quel que soit le montant du don consenti, un reçu détaché d'une formule numérotée, éditée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Le reçu délivré est produit à l'appui de toute déclaration qui ouvre droit à une réduction de l'impôt sur le revenu au titre de l'article 200 du code général des impôts.

La souche et le reçu mentionnent le montant et la date du versement ainsi que l'identité et l'adresse du domicile fiscal ou du lieu d'imposition du donateur. Le reçu est signé par le donateur.

Le reçu comporte le nom et l'adresse du mandataire prévu au premier alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral lorsque le montant du don excède 3 000 euros.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons, prévus à l'article L. 52-8 du code électoral versés à une association de financement électoral ou à un mandataire financier visé à l'article L. 52-4 du même code qui sont consentis à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat ou une liste ».

Ces dispositions ne prescrivent pas de délai précis pour la mise à disposition des formulaires de « lettres reçus ».

Si, lors de la précédente élection, le Conseil constitutionnel s'était mis en mesure de délivrer les formules numérotées de reçus dès le 1<sup>er</sup> avril 2001 (et avait effectivement remis la première boîte de formulaires en septembre 2001), il aurait pu attendre le début de l'année 2002 pour le faire.

Cette deuxième option est celle qui a été retenue cette fois par la CNCCFP. On sait que la Commission s'est substituée au Conseil constitutionnel pour le premier examen des comptes de campagne en vertu de la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006 en 2007 : il lui est donc revenu, comme pour les autres élections, d'établir elle-même les formulaires de lettres reçus.

En application des dispositions réglementaires précitées, le formulaire comprend deux parties :

- une partie détachable (reçu) qui sera remise par le mandataire financier au donateur et pourra être utilisée par celui-ci pour obtenir une réduction fiscale si le candidat figure sur la liste établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations dont il a fait l'objet ;
- une partie conservée par le mandataire financier qui sera jointe au compte de campagne et permettra à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (et, en cas de recours, au Conseil constitutionnel) d'effectuer toutes vérifications nécessaires.

La circonstance que les formulaires n'aient pu être matériellement remis aux mandataires financiers qu'en janvier 2007 ne révèle pas de retard fautif de la part de la CNCCFP dès lors que :

- d'une part, rien n'interdisait au mandataire financier d'un candidat de recevoir un don d'une personne physique en 2006 et de délivrer la lettre-reçu en 2007, afin de lui faire obtenir une réduction de l'impôt sur ses revenus de l'année 2006, déclarés en mai 2007 ;
- d'autre part, le décret du 8 mars 2001 ne prescrit aucun délai précis pour cette mise à disposition. On peut certes considérer qu'il fait implicitement obligation à la Commission de remettre les formulaires avant le début de la campagne officielle, mais pareille obligation a été largement respectée en l'espèce puisque les formulaires ont été disponibles trois mois avant cette date butoir.

Or M. Galland, ne figurant pas au nombre des douze candidats en lice, n'aura pas à présenter de compte de campagne. Les dons qui lui auraient été consentis ne viendront pas à l'appui d'un tel compte. Le 3 de l'article 200 CGI ne s'appliquera donc pas à ses éventuels donateurs.

En tout état de cause, le grief était inopérant.

Le grief de M. Galland était tiré d'un retard prétendument fautif mis par la CNCCFP à délivrer les formulaires de lettres-reçus, retard qui aurait rompu l'égalité entre « pré-candidats » selon qu'ils disposaient ou non du soutien d'un parti politique.

Un tel grief est sans incidence sur la légalité du décret de convocation, dès lors que celui-ci se borne à fixer les dates et heures du scrutin. La cause juridique sur laquelle se fondait M. Galland lui était totalement étrangère. Les irrégularités alléguées par le requérant, à les supposer établies, ne vicieraient en rien le contenu du décret attaqué.

En retenant les dates des 22 avril et 6 mai pour l'élection présidentielle de 2007, le décret attaqué s'est conformé aux seules prescriptions qu'il avait à respecter et qui liaient très largement sa compétence.

En vertu de l'article 6 de la Constitution, le président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Aux termes de son article 7 :

« Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice... ».

Par ailleurs, l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel rend applicable l'article L. 55 du code

électoral selon lequel le scrutin a lieu un dimanche. Cependant, en vertu de l'article 3 précité de la loi du 6 novembre 1962, le scrutin est organisé les samedis précédents en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et les postes consulaires situés sur le continent américain.

Enfin, le point de départ du mandat actuellement en cours résulte de la décision du Conseil constitutionnel du 8 mai 2002 proclamant les résultats de l'élection du président de la République, qui le fixe au 17 mai 2002 à 0 heure.

Il résulte de tout ce qui précède que :

– Le mandat de l'actuel président de la République expire le mercredi 16 mai 2007 à 24 heures (même si, quand le président de la République n'est pas réélu, l'usage est une passation des pouvoirs anticipée décidée d'un commun accord entre le candidat proclamé élu à l'issue du second tour et le Chef d'État en exercice, passation de pouvoirs qui pourra intervenir en 2007 entre le 10 et le 16 mai) ;

– Le choix possible était donc binaire et se réduisait aux deux paires de dates suivantes :

les dimanches 15 avril 2007 et 29 avril 2007

ou

les dimanches 22 avril 2007 et 6 mai 2007

Le choix finalement opéré par le Gouvernement a été le second pour des raisons pratiques, mais impérieuses.

Ce choix devait en effet prendre en compte le calendrier des congés scolaires, afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, l'organisation du scrutin pendant ces congés.

En conséquence, l'élection du président de la République devait être fixée les dimanches 22 avril et 6 mai 2007 (et les samedis précédents en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que pour les Français de l'étranger résidant sur le continent américain).